

N° : 704-A

Québec, ce 7 juillet 2022

À : 3723259 Canada inc., personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 1628, ch. Vanier, Gatineau
(Québec) J9J 3J8

2742021 Canada inc., personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 815, rue de Vernon, Gatineau
(Québec) J9J 3K4

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont eu lieu sur les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 682 858, 2 683 065 2 683 815, 2 755 664 et, le cas échéant, les lots 2 682 856 et 6 451 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.
- [2] En résumé, 3723259 Canada inc. (ci-après « Transport Young ») et 2742021 Canada inc. (ci-après « centre de tri Myral ») ont déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles sur les lots précédemment mentionnés; ces lots n'étant pas des lieux où l'élimination des matières résiduelles a été autorisée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») ou le gouvernement, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

Préavis d'ordonnance n° 704

- [3] Le 9 septembre 2021, le préavis à l'ordonnance n° 704 a été notifié à Transport Young et au centre de tri Myral afin de les informer de l'intention du ministre de leur ordonner de remettre en état les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 683 065, 2 683 815, 2 755 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.
- [4] Le préavis à l'ordonnance n° 704 a également été notifié, entre les 10 et 14 septembre 2021, à M. Jason Conrad Lavigne, Mme Priscilla Dompierre, M. Jeannot Pacheco, Mme Suzanne Paulin, M. Roch Desjardins, M. William Francis Twolan, Mme Rita Brown, M. George Brown et Mme Patricia Lusk afin de les informer de l'intention du ministre de leur ordonner de permettre à Transport Young et au centre de tri Myral l'accès aux lots dont ils sont propriétaires pour la réalisation des travaux de remise en état.
- [5] Les 16 et 27 septembre 2021, Mmes Suzanne Paulin et Priscilla Dompierre ont respectivement demandé des documents ou des informations additionnels. Le

centre de tri Myral a également présenté des observations le 24 septembre 2021 et des observations additionnelles le 25 février 2022.

Préavis d'ordonnance n° 704-A

- [6] Quelques semaines après la notification du préavis à l'ordonnance n° 704, et comme détaillé dans une note interne datée du 15 février 2022, le ministère a constaté que les remblais de matières résiduelles sur les lots 2 682 850, 2 682 854 et 2 682 855 s'étendent sur une distance variant entre deux et sept mètres sur les lots adjacents 2 682 856, 2 682 858 et 6 451 218.
- [7] Par conséquent, entre les 26 et 28 avril 2022, le préavis à l'ordonnance modifié n° 704-A a été notifié à Transport Young et au centre de tri Myral afin de les informer de l'intention du ministre de leur ordonner de remettre en état, en plus des lots déjà visés au préavis à l'ordonnance n° 704, le lot 2 682 858 et, le cas échéant, les lots 2 682 856 et 6 451 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.
- [8] Le préavis modifié n° 704-A visait également à informer les propriétaires des lots nouvellement visés, c'est-à-dire Mme Lise Perrier-Chartrand, M. Maxime Lemaire, Mme Cynthia Comeau, M. Daniel Éthier et Mme Christine Hatfield, de l'intention du ministre de leur ordonner de permettre à Transport Young et au centre de tri Myral l'accès aux lots dont ils sont propriétaires pour la réalisation des travaux de remise en état, le cas échéant.
- [9] Le ministre accordait alors quinze (15) jours à Transport Young, au centre de tri Myral et aux propriétaires des lots visés pour présenter leurs observations concernant le préavis modifié n° 704-A ou pour modifier ou compléter les observations déjà présentées concernant le préavis n° 704.
- [10] À l'expiration du délai de quinze (15) jours, le ministre n'a reçu aucune nouvelle observation.

Observations présentées

- [11] Dans les observations présentées le 24 septembre 2021 et les observations additionnelles présentées le 25 février 2022, le centre de tri Myral soumet que la présente ordonnance ne peut être valablement rendue, notamment pour les raisons suivantes :
1. il n'aurait pas contrevenu à l'article 66 LQE, contravention pour laquelle il n'aurait pas fait l'objet d'un avis de non-conformité, d'une accusation ou d'une condamnation et qui serait prescrite;
 2. l'interprétation contenue au paragraphe 40 du préavis à l'ordonnance n° 704 voulant que le centre de tri Myral puisse être légalement tenu responsable des manquements commis par Transport Young est manifestement déraisonnable;
 3. l'État ne peut pas répudier l'entente conclue avec Transport Young dans le cadre du dossier pénal 555-61-002633-175;
 4. l'absence de prélèvement et d'analyse d'échantillons en 2012, 2013, 2014, 2016 et 2018 rend impossible une conclusion probable voulant que les sites un à six étaient dans le même état que lors de l'analyse des prélèvements réalisés en 2020.
- [12] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit du centre de tri Myral et de Transport Young, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
1. la Loi n'exige pas qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 LQE soit précédée par l'envoi d'un avis de non-conformité. Elle exige la notification d'un préavis à l'ordonnance, conformément à l'article 115.4.1 LQE. Cette exigence a été satisfaite par la notification du préavis n° 704 et du préavis modifié n° 704-A;

le ministre peut user du pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 114 LQE contre une personne lorsque celle-ci ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements. Il n'est pas requis que cette personne ait commis une infraction pénale ou qu'elle ait préalablement fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation;

l'utilisation du pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 114 LQE afin de remédier à la situation causée par le non-respect de la LQE n'est pas prescrite;

2. le ministre ne tient pas le centre de tri Myral responsable des manquements commis par Transport Young, c'est-à-dire d'avoir déposé des matières résiduelles dans des lieux où l'élimination n'a pas été autorisée par le ministre ou le gouvernement. Le centre de tri Myral a commis ses propres manquements, c'est-à-dire qu'il a permis le dépôt de matières résiduelles dans des lieux où l'élimination n'a pas été autorisée par le ministre ou le gouvernement;
3. la procureure du Directeur des poursuites criminelles et pénales s'est engagée, dans le cadre du dossier n° 555-61-002633-175, à ne pas demander au juge d'ordonner la remise en état des terrains remblayés. Cet engagement, intervenu dans un contexte pénal, n'empêche pas le ministre d'user du pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 114 LQE. Au surplus, le centre de tri Myral n'a pas l'intérêt pour soulever un tel motif;
4. le non-respect de l'article 66 LQE a pu être constaté sans qu'il y ait de prélèvement d'échantillons, ou d'analyse en laboratoire de ceux prélevés, en 2012, 2013, 2014, 2016 et 2018.

[13] Depuis le 12 mai 2022, le quatrième alinéa de l'article 114 LQE prévoit que « celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant ».

[14] Il n'est donc plus nécessaire pour le ministre d'ordonner aux propriétaires des lots visés par la présente ordonnance de donner accès à leurs propriétés pour la réalisation des travaux de remise en état, la LQE le prévoit expressément.

[15] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de rendre la présente ordonnance.

LES FAITS

[16] À la suite d'une plainte de la Municipalité de Pontiac le 5 novembre 2012, des inspections du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministère »), ont eu lieu le 7 novembre 2012 sur six terrains situés à Pontiac, soit : le lot 2 682 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 113, chemin Julie (ci-après le « lot 2 682 850 »); le lot 2 682 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 129, chemin Julie (ci-après le « lot 2 682 854 »); le lot 2 682 855 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 107, chemin Julie (ci-après le « lot 2 682 855 »); le lot 2 683 065 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 55, chemin du Village (ci-après le « lot 2 683 065 »); le lot 2 683 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 1895, chemin de la Montagne (ci-après le « lot 2 683 815 »); le lot 2 755 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 88, chemin du Village (ci-après le « lot 2 755 664 »).

[17] Lors de ces inspections, le ministère a constaté la présence de remblais avec des matières résiduelles sur chacun de ces six lots, soit des résidus fins composés, entre autres, de plastique, de polystyrène, de béton, de brique, de bois, de gypse, de verre, de bardeaux d'asphalte et de câbles électriques.

[18] Si les matériaux des remblais sont similaires sur les six lots, certaines particularités ont été observées sur certains lots. Par exemple, des composantes électroniques

sont présentes sur le lot 2 683 065, des morceaux de béton de plus grande taille sont présents sur le lot 2 683 815, tandis que des bardeaux d'asphalte sont présents en grande quantité sur le lot 2 755 664.

- [19] Lors de l'intervention de l'inspecteur de la Municipalité de Pontiac, le 5 novembre 2012, M. Young, l'un des représentants de 3723259 Canada inc., également connue sous le nom de Charlie et Jamie Young Transport et Construction (ci-après « Transport Young »), était présent. Ce dernier a alors mentionné que les remblais provenaient du centre de tri Myral et qu'ils étaient légaux. Le centre de tri Myral est l'un des noms de 2742021 Canada inc., également connue sous le nom de Centre de Tri et de Revalorisation des Matériaux Secs de l'Outaouais (RMSO); le « centre de tri Myral » sera utilisé comme désignation générique dans la présente ordonnance.
- [20] Le 6 novembre 2012, une représentante de Transport Young s'est présentée aux bureaux de la Municipalité de Pontiac pour y remettre un document disant que le remblai est acceptable.
- [21] Ce document consiste en une correspondance de M. Boisvert de Solvetq inc., datée du 21 juin 2011 et adressée à M. Riopel, président du centre de tri RMSO, ayant pour objet l'utilisation de la fraction fine issue de la récupération (ci-après la « correspondance du centre de tri Myral »). Cette correspondance débute ainsi : « Monsieur Riopel, Vous m'avait fait part de réticences de certains de vos clients à accepter d'utiliser des matières granulaires et plus particulièrement la fraction fine en provenance du tamisage des matières de votre centre de récupération. Ce document vise donc à clarifier la situation à ce sujet. » Elle poursuit en faisant état de résultats d'analyse de lixiviation de trois prélèvements sur le site du centre de tri en les évaluant au regard des normes établies par le *Règlement sur les matières dangereuses*, celui sur *les déchets solides* ainsi que le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. La correspondance du centre de tri Myral conclut que « selon les résultats obtenus, les eaux de lixiviation issues de cette fraction ne posent pas de risque à l'environnement. ».
- [22] À la suite des inspections du ministère du 5 novembre 2012, une représentante de Transport Young a confirmé au ministère, le 20 novembre 2012, que les matières déposées provenaient du centre de tri Myral. Elle lui a également indiqué, le 23 novembre 2012, ne pas avoir de facturation pour le transport.
- [23] Entre janvier et avril 2013, les propriétaires des lots, à l'exception du lot 2 683 065, ont envoyé la correspondance du centre de tri Myral au ministère, ou ont évoqué le fait que Transport Young avait des documents disant que les matières étaient conformes.
- [24] Le 4 février 2013, lors d'une rencontre avec le ministère, un représentant de Transport Young a mentionné que cette dernière avait été mal informée par M. Riopel du centre de tri Myral.
- [25] Outre le fait que Transport Young ait mentionné que les matières résiduelles provenaient du centre de tri Myral, les registres de sortie de ce centre de tri pour l'année 2012 font également état de matières résiduelles confiées à Transport Young en mai (43 camions), juin (162 camions), juillet (18 camions), août (83 camions), octobre (52 camions) et novembre (6 camions).
- [26] Le 28 mai 2013, des inspections de suivi des six lots ont été effectuées par le ministère. À l'exception du lot 2 683 815, pour lequel un nouvel apport de matières résiduelles a été observé, il a été constaté que les matières résiduelles sont toujours présentes sur les lots et qu'il n'y a pas eu de nouvel apport.
- [27] À la suite d'une plainte du 11 juin 2013 de la Municipalité de Pontiac concernant un nouvel apport de matières résiduelles sur le lot 2 683 815, une inspection de suivi sur ce lot a été effectuée le 12 juin 2013. Lors de cette inspection, aucun nouvel ajout de matières résiduelles n'a été constaté.
- [28] À la suite d'un signalement de la Municipalité de Pontiac le 3 juillet 2013 concernant un nouvel apport de matières résiduelles sur le lot 2 683 815, une inspection de suivi sur ce lot a été effectuée le 31 juillet 2013. Lors de cette inspection, il a été constaté qu'une partie des matières résiduelles a été retirée par

Transport Young et envoyée au centre de tri Myral (soit dix camions de résidus fins); des matières résiduelles sont donc toujours présentes sur le site.

- [29] Le 23 avril 2014, la propriétaire du lot 2 682 855 a mentionné que son conjoint avait demandé au représentant de Transport Young, avant le remblayage de leur terrain, si le matériel était conforme pour remplir le terrain. Ce dernier avait répondu que le matériel était conforme pour être utilisé sur le terrain et qu'il avait en main des papiers du centre de tri Myral disant que les matières étaient du « good fill ».
- [30] Le 9 juin 2014, une inspection de suivi des lots 2 755 664 et 2 683 065 est effectuée lors de laquelle il est constaté que les matières résiduelles sont toujours présentes sur ces deux lots et qu'il n'y a pas eu de nouvel apport.
- [31] Le 23 avril 2018, des inspections de suivi des six lots ont eu lieu. Il y a été constaté que les matières résiduelles sont toujours présentes sur les six lots et qu'il n'y a pas eu de nouvel apport.
- [32] À la suite d'une enquête initiée le 7 août 2013, Transport Young a été déclarée coupable le 12 juin 2018 de six infractions au premier alinéa de l'article 66 de la LQE pour les six lots faisant l'objet du préavis à l'ordonnance n° 704, soit avoir déposé des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application de la LQE et des règlements.
- [33] Du 11 au 21 mai 2020, chacun des six lots a fait l'objet d'une inspection de suivi du ministère lors desquelles il a été constaté que les matières résiduelles sont toujours déposées sur les six lots et qu'il n'y a pas eu de nouvel apport. Des cartes identifiant les zones de remblais sur chacun des lots se trouvent en annexe 2 de la présente ordonnance.
- [34] Par ailleurs, lors de ces inspections de suivi, le volume de matières résiduelles remblayées a été évalué et des échantillons de matières résiduelles remblayées ont été prélevés.
- [35] Ainsi, le volume des matières résiduelles sur le lot 2 683 065 a été estimé à environ 800 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 850 a été estimé à environ 1400 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 855 a été estimé à environ 900 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 854 a été estimé à environ 900 m³; celui des matières résiduelles situées sur le lot 2 683 815 a été estimé à environ 1400 m³ et celui des matières résiduelles sur le lot 2 755 664 a été estimé à environ 700 m³.
- [36] Des échantillons des matières résiduelles remblayées de moins de quatre centimètres ont été prélevés. Ils ont fait l'objet d'analyses pour vérifier la présence de contaminants et de corps étrangers ainsi que pour évaluer la granulométrie.
- [37] Un avis professionnel du ministère du 23 novembre 2020 conclut que les matières résiduelles présentes sur les six lots devraient être gérées comme des matières résiduelles non dangereuses, cela malgré le fait que les résidus soient composés en bonne proportion de matières ayant une granulométrie similaire à des sols. Un tableau récapitulatif des résultats d'analyse se trouve en annexe 1 de la présente ordonnance.
- [38] Toujours selon ce même avis, les résultats d'analyse démontrent que ces matières résiduelles présentent un risque de contamination de l'environnement, qu'elles ne possèdent pas les caractéristiques environnementales adéquates pour être valorisées sur les terrains et que leur présence est incompatible avec l'usage des terrains. Les matières résiduelles déposées sur les six lots contiennent des contaminants en composés organiques (hydrocarbures pétroliers (HP) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et celles déposées sur quatre des lots présentent un potentiel acidogène, lequel favorise la solubilisation et la migration des métaux présents. De plus, la mobilité du plomb est observée pour cinq des six lots représentant un risque de contamination par migration dans le sol, des eaux de surface et souterraines.
- [39] L'avis indique également que les matières résiduelles correspondent à un mélange de résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (ci-après « CRD »). Il conclut que, par les points d'observation et l'analyse des corps

étrangers, il est fort probable que ces résidus de CRD proviennent de centres de tri de CRD, car ils correspondent à la description de résidus fins de tamisage de centre de tri.

- [40] Enfin, l'avis établit que les remblais constitués de ces matières résiduelles ne peuvent être reconnus comme une activité de valorisation, qu'il s'agit d'élimination de matières résiduelles et de dépôt définitif illégal. Ces matières devraient être excavées et gérées selon leur nature dans des lieux autorisés, c'est-à-dire éliminées dans un lieu d'enfouissement régi par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.
- [41] Le 22 octobre 2021, le ministère constate que les remblais de matières résiduelles sur les lots 2 682 850, 2 682 854 et 2 682 855 s'étendent sur les lots adjacents 2 682 856, 2 682 858 et 6 451 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.
- [42] Les parties de remblais de matières résiduelles qui s'étendent sur des lots adjacents ont été estimées le 10 février 2022. Ces estimations sont indiquées sur les cartes en annexe 2 de la présente ordonnance.
- [43] Les remblais de matières résiduelles sur les lots 2 682 850 et 2 682 855 s'étendent sur le lot 2 682 858 sur une distance moyenne estimée respectivement à environ sept et six mètres. Le remblai de matières résiduelles sur le lot 2 682 855 s'étend également sur le lot 2 682 856 sur une distance estimée à trois mètres. Le remblai de matières résiduelles sur le lot 2 682 854 s'étend sur le lot 6 451 218 sur une distance estimée à deux mètres.
- [44] Les distances estimées de matières résiduelles sur les lots 2 682 856 et 6 451 218 sont inférieures ou équivalentes à la marge d'erreur de plus ou moins trois mètres de l'appareil de géolocalisation utilisé aux fins de l'évaluation de l'emplacement des remblais de matières résiduelles. Cela signifie qu'il est possible, en réalité, qu'il n'y ait aucune matière résiduelle sur les lots 2 682 856 et 6 451 218, tout comme il est possible que les matières résiduelles s'étendent sur une distance respective de six et cinq mètres.
- [45] Pour tenir compte des matières résiduelles qui se trouveraient sur les lots 2 682 856, 2 682 858 et 6 451 218, les volumes de matières résiduelles sur les lots 2 682 850, 2 682 854 et 2 682 855 ont été estimés à nouveau.
- [46] Selon une note au dossier datée du 15 février 2022, le volume de matières résiduelles sur le lot 2 682 850 est estimé à environ 1260 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 854 est estimé à environ 875 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 855 est estimé à environ 885 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 856 est estimé à environ 40 m³; celui des matières résiduelles sur le lot 2 682 858 est estimé à environ 105 m³ et celui des matières résiduelles sur le lot 6 451 218 est estimé à environ 25 m³.

Particularités de certains lots

- [47] Certains de ces lots présentent des particularités influant sur les modalités de remise en état.

Quant aux lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 683 065, 2 683 815 et 2 755 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau

- [48] Deux lots présentent des risques de mouvement de terrain selon le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais. Le lot 2 683 065 est situé en grande partie dans une zone à risque moyen et une érosion intense par ravinement dans la zone ouest du terrain a été constatée lors de l'inspection du ministère du 13 mai 2020. Le lot 2 755 664 présente quant à lui un risque hypothétique de mouvement de terrain, à l'exception de deux zones situées dans une zone à risque moyen (dont l'une se trouve à l'est du remblai de matières résiduelles).
- [49] Selon les constats des inspections du ministère effectuées le 28 mai 2013 et le 23 avril 2018 et les informations transmises par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le 24 février 2021, la rainette faux-grillon de l'Ouest, désignée espèce faunique vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et*

vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01), est présente sur les lots 2 682 850, 2 682 854 et 2 682 855.

- [50] Enfin, lors des inspections des six lots effectuées par le ministère le 7 novembre 2012, la présence de remblais de matières résiduelles a été constatée dans une partie d'un milieu humide sur les lots 2 682 850, 2 682 854 et 2 682 855.
- [51] Par ailleurs, le 24 août 2020, une identification des milieux humides et hydriques a été réalisée par le ministère, lors de laquelle quatre milieux humides et un milieu hydrique ont été identifiés sur cinq des six lots.
- [52] Ainsi, une tourbière (fen ouvert) a été identifiée sur les lots 2 682 850 et 2 682 855 et un marécage a été identifié sur le lot 2 682 854. Un marais de 25 m² a été également identifié au bas du talus créé par le remblai de matières résiduelles sur le lot 2 683 065. Ces milieux humides sont représentés sur les cartes en annexe 2 de la présente ordonnance. Elles n'incluent pas les empiètements des remblais de matières résiduelles dans les milieux humides, ces derniers pouvant être déterminés une fois les matières résiduelles retirées.
- [53] Un milieu hydrique, soit une plaine inondable, a quant à lui été identifié sur le lot 2 755 664, les limites de ce milieu hydrique étant à déterminer.

Quant aux lots 2 682 856, 2 682 858 et 6 451 218, selon la note interne datée du 15 février 2022

- [54] Ces lots ne sont pas situés dans une zone à risque de mouvement de terrain selon le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.
- [55] Les constats de l'avis professionnel du 23 novembre 2020 concernant les matières résiduelles sur le lot 2 682 855 s'appliquent aux matières résiduelles qui s'étendent sur le lot 2 682 858 et, le cas échéant, sur le lot 2 682 856; ceux concernant les matières résiduelles sur le lot 2 682 850 s'appliquent aux matières résiduelles qui s'étendent sur le lot 2 682 858 et ceux concernant les matières résiduelles sur le lot 2 682 854 s'appliquent aux matières résiduelles qui s'étendent sur le lot 6 451 218, le cas échéant.
- [56] En ce qui concerne la rainette faux-grillon de l'Ouest, il est raisonnable de croire que le lot 6 451 218 pourrait être utilisé comme habitat par cette dernière.
- [57] Quant à la portion du remblai de matières résiduelles qui serait sur le lot 6 451 218, celle-ci se trouve aux limites du marécage répertorié sur ce lot.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [58] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut notamment ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE les mesures suivantes pour remédier à la situation :
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [59] Le premier alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application de la LQE ou de ses règlements.

Manquements constatés

- [60] Transport Young a remblayé les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 682 858, 2 683 065 2 683 815, 2 755 664 et, le cas échéant, les lots 2 682 856 et 6 451 218 avec des matières résiduelles durant l'été 2012, alors que ces lots ne sont pas des

lieux où l'élimination a été autorisée par le ministre ou le gouvernement. Ce dépôt de matières résiduelles constitue un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

- [61] Transport Young s'est appuyée sur la correspondance du centre de tri Myral pour remblayer ces lots avec des matières résiduelles. En transmettant cette correspondance à Transport Young, le centre de tri Myral a donc rendu possible le remblayage des lots. Ce faisant, il a permis le dépôt de matières résiduelles dans des lieux où l'élimination n'a pas été autorisée par le ministre ou le gouvernement, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [62] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Transport Young et au centre de tri Myral de remettre en état les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 682 858, 2 683 065, 2 683 815, 2 755 664 et, le cas échéant, les lots 2 682 856 et 6 451 218. Cette remise en état nécessite de retirer les remblais de matières résiduelles, de les disposer dans un lieu autorisé conformément à la LQE et à ses règlements et de restaurer les lots. Des mesures spécifiques pour l'entreposage et la disposition de certaines matières résiduelles, soit les résidus fins, sont également ordonnées.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 3723259 CANADA INC. ET À 2742021 CANADA INC. DE :

- [63] **REMETTRE** les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 682 858, 2 683 065, 2 683 815, 2 755 664 et, le cas échéant, les lots 2 682 856 et 6 451 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, conformément aux modalités décrites ci-après.
- [64] **SOUMETTRE** pour approbation, au Directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval et du Centre des opérations regroupées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début du retrait et de la disposition, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de retrait et de disposition des matières résiduelles énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour retirer les remblais de matières résiduelles et en disposer dans un lieu autorisé. À cette fin, le plan devra, notamment, contenir les renseignements et prévoir les mesures et travaux suivants :
- a. Une évaluation des volumes des remblais de matières résiduelles;
 - b. Le retrait temporaire, pendant la durée des travaux, des constructions ou autres biens qui gênent ou empêchent le retrait des remblais de matières résiduelles;
 - c. Le retrait des remblais de matières résiduelles;
 - d. Le mode de disposition des remblais de matières résiduelles en conformité avec la *Loi*

sur la qualité de l'environnement et ses règlements;

- e. Des mesures de contrôle des émissions potentielles de poussières et autres matières susceptibles d'être transportées par la machinerie, les camions et les vents sur les lots voisins et les milieux humides et hydriques;
- f. Toute mesure de mitigation requise afin de protéger les milieux humides et hydriques lors des travaux de retrait des matières résiduelles des lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 683 065, 2 755 664 et, le cas échéant, 6 451 218;
- g. Toute mesure de mitigation requise afin de protéger la rainette faux-grillon de l'Ouest et son habitat lors des travaux de retrait des remblais de matières résiduelles des lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855 et, le cas échéant, 6 451 218; ces mesures doivent minimalement prévoir une absence de travaux pendant la période de reproduction de la rainette faux-grillon de l'Ouest, soit une absence de travaux entre le 1^{er} mars et le 31 mai, ainsi que la protection de la migration de la rainette faux-grillon de l'Ouest pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;
- h. Un échéancier détaillé du retrait des remblais de matières résiduelles et de leur disposition incluant la mise en place des mesures de contrôle et de mitigation, et ce, pour chacun des lots. Cet échéancier doit prévoir la réalisation du retrait et de la disposition pour l'ensemble des lots dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois.

- [65] **INFORMER** par écrit les propriétaires des lots, au moins quinze (15) jours au préalable, de la date du début des travaux de retrait des remblais de matières résiduelles sur les lots dont ils sont propriétaires.
- [66] **RÉALISER** le retrait des remblais de matières résiduelles et procéder à leur disposition dans un lieu autorisé à les recevoir conformément au plan de retrait et de disposition approuvé. Les travaux devront être réalisés en tenant compte que les lots 2 683 065 et 2 755 664 se situent en tout ou en partie dans une zone exposée aux mouvements de terrain selon le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.
- [67] **INFORMER** le Directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval et du Centre des opérations regroupées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de chacune des dates de fin du retrait des remblais de matières résiduelles de chacun des lots au plus tard quinze (15) jours après ces dernières.
- [68] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard

trente (30) jours après la fin du retrait des remblais de matières résiduelles, et pour chacun des lots, un rapport réalisé par une firme spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de retrait et de disposition approuvé.

Une section du rapport devra indiquer le volume et le tonnage des remblais de matières résiduelles retirées ainsi que présenter les preuves de disposition de ces matières dans des lieux autorisés.

- [69] **INFORMER** par écrit les propriétaires des lots, au moins quinze (15) jours au préalable, de la date du début de la caractérisation environnementale sur les lots dont ils sont propriétaires.
- [70] **PROCÉDER** à une caractérisation environnementale exhaustive des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface susceptibles d'avoir été contaminés par les remblais de matières résiduelles faisant l'objet de l'ordonnance, le tout conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Ces travaux doivent être confiés à une firme indépendante et spécialisée dans le domaine et doivent être complétés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du retrait des remblais de matières résiduelles du lot en cause.
- [71] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin du retrait des remblais de matières résiduelles du lot en cause, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel doit établir que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes.
- [72] **REQUÉRIR** s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour les lots visés sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [73] **SOUMETTRE** s'il y a lieu, pour approbation, au Directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval et du Centre des opérations regroupées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard cent-vingt (120) jours suivant la fin du retrait des remblais de matières résiduelles du lot en cause, un plan de restauration, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour décontaminer les sols afin d'atteindre le critère [A] du *Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, ainsi que pour décontaminer les eaux souterraines et de surface conformément aux critères du *Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*.

Le plan de restauration devra également inclure :

- (a) Le régalage des lots et un remblayage avec des sols conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements permettant une reprise de la végétation;
- (b) Le retrait temporaire, pendant la durée des travaux, des constructions ou autres biens qui gênent ou empêchent la restauration;
- (c) Des mesures de restauration des milieux humides et hydriques présents sur les lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855, 2 683 065, 2 755 664 et, le cas échéant, 6 451 218, incluant notamment des mesures de stabilisation des talus;
- (d) Toute mesure de mitigation requise afin de protéger la rainette faux-grillon de l'Ouest et son habitat lors des travaux de restauration des lots 2 682 850, 2 682 854, 2 682 855 et, le cas échéant, 6 451 218; ces mesures doivent minimalement prévoir une absence de travaux pendant la période de reproduction de la rainette faux-grillon de l'Ouest, soit une absence de travaux entre le 1^{er} mars et le 31 mai, ainsi que la protection de la migration de la rainette faux-grillon de l'Ouest pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet.

- [74] **INFORMER** par écrit les propriétaires des lots, au moins quinze (15) jours au préalable, de la date du début des travaux de restauration sur les lots dont ils sont propriétaires.
- [75] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de restauration approuvé et sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant cette approbation. Les travaux devront être réalisés en tenant compte que les lots 2 683 065 et 2 755 664 se situent en tout ou partie dans une zone exposée aux mouvements de terrain selon le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.
- [76] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de restauration, un rapport signé par un professionnel confirmant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de restauration approuvé.
- [77] **REQUÉRIR** l'inscription d'un avis de décontamination pour les lots visés sur le registre foncier conformément à l'article 31.59 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

QUANT À L'ENTREPOSAGE ET À LA DISPOSITION DES RÉSIDUS FINIS :

- [78] **ENTREPOSER** les résidus fins dans des conteneurs immédiatement après le retrait des matières résiduelles, et ce, jusqu'à leur disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, lesquels conteneurs devant être placés à l'abri des intempéries et sur

une surface étanche, soient recouverts d'une bâche robuste et étanche ou d'un toit, ou à l'intérieur d'un bâtiment localisé sur un site sécurisé dont l'entreprise est propriétaire ou locataire. Le site doit être accessible à tout moment jugé opportun aux fins d'inspection environnementale.

La localisation de l'entreposage devra être indiquée à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins sept (7) jours avant le début du retrait des matières résiduelles.

[79] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval et du Centre des opérations regroupées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours suivant le retrait des matières résiduelles, une évaluation du volume de résidus fins présents dans les remblais de matières résiduelles retirés.

[80] **PROCÉDER**

à la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'approbation du plan de retrait et de disposition, sous réserve des éléments suivants :

Si 3723259 Canada inc. ou 2742021 Canada inc. démontre, à la satisfaction du Directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval et du Centre des opérations regroupées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'il lui est impossible de procéder à la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir à l'intérieur du délai de vingt-quatre (24) mois, elles devront mettre en place par la suite les mesures suivantes :

- a) Transmettre à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trois (3) mois qui suivent cette démonstration et à chaque période de neuf (9) mois subséquents, un résumé des démarches effectuées pour tenter de disposer des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir;
- b) Aviser la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'il lui devient possible de disposer, en tout ou en partie, des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir;
- c) Procéder à la disposition de ces résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir au plus tard trois (3) mois suivant le jour où cela lui devient possible.

[81] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal, Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les preuves de la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé à les recevoir dans les trente (30) jours suivant la fin de la disposition des résidus fins.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

Annexe 1

Tableau des résultats d'analyse des échantillons de remblais de matières résiduelles

Lot	Échantillons de remblais mixtes ou de matières résiduelles (hétérogènes)
<p>2 683 065</p> <p>(55, chemin du Village, site 1 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (entre 58 et 61% < 2,36 mm)</p> <p>Corps étrangers (résidus de CRD)</p> <p>Composés organiques (B-C)</p> <p>Métaux (A-B) : chrome</p> <p>Sulfates</p> <p>Soufre (> C)</p>
<p>2 682 855</p> <p>(107, chemin Julie, Pontiac, site 2 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (entre 50 et 61% < 2,36 mm)</p> <p>Corps étrangers (résidus de CRD)</p> <p>Composés organiques (> C) : HP</p> <p>Métaux (B-C) : cuivre</p> <p>Métaux (A-B) : arsenic, plomb, zinc</p> <p>Métaux lixiviés : plomb</p> <p>Sulfates</p> <p>Soufre (> C)</p> <p>Potentiel acidogène</p>
<p>2 683 815</p> <p>(1895, chemin de la Montagne, site 3 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (entre 63 et 64% < 2,36 mm)</p> <p>Corps étrangers (résidus de CRD)</p> <p>Composés organiques (B-C)</p> <p>Métaux (A-B) : arsenic, plomb, zinc</p> <p>Métaux lixiviés : plomb</p> <p>Sulfates</p> <p>Soufre (> C)</p> <p>Potentiel acidogène</p>
<p>2 682 854</p> <p>(129, chemin Julie, Pontiac, site 4 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (65 % < 2,36 mm)</p> <p>Corps étrangers (résidus de CRD)</p> <p>Composés organiques (B-C)</p> <p>Métaux (A-B) : étain, plomb, zinc</p> <p>Métaux lixiviés : plomb</p> <p>Sulfates</p> <p>Soufre (> C)</p>
<p>2 682 850</p> <p>(113, chemin Julie, site 5 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (entre 55 et 65 % < 2,36 mm)</p> <p>Corps étrangers (résidus de CRD)</p> <p>Composés organiques (B-C)</p> <p>Métaux (A-B) : arsenic, cuivre, étain, plomb, zinc</p> <p>Métaux lixiviés : plomb</p> <p>Sulfates</p> <p>Soufre (> C)</p> <p>Potentiel acidogène</p>

<p>2 755 664</p> <p>(88, chemin du Village, site 6 de l'avis professionnel du 23 novembre 2020)</p>	<p>Assimilables à un sol (entre 58 et 64 % < 2,36 mm) Corps étrangers (résidus de CRD) Composés organiques (> C) : HP Composés organiques (B-C) Métaux (A-B) : arsenic, cuivre, étain, nickel, plomb, zinc Métaux lixiviés : plomb Sulfates Soufre (> C) Potentiel acidogène</p>
---	---

Annexe 2











